



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 825

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES  
D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**PARC D'ACTIVITE D'ANNEZIN – CITE DU PLAT RIO - BAIL COMMERCIAL AVEC LA  
SOCIETE BOSAL DISTRIBUTION – SIGNATURE D'UN AVENANT N°3**

Vu la décision n°2011/196 en date du 05 juillet 2011 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois a autorisé la signature d'un bail commercial avec la société BOSAL DISTRIBUTION SAS, pour la location de 8 400 m<sup>2</sup> de bureaux et atelier situés dans un ensemble immobilier, sis sur le Parc d'activités à Annezin (62232), Cité du Plat Rio, pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 qui se termine au 28 février 2019, pouvant se poursuivre par tacite reconduction,

Vu la décision n°2018/016 en date du 1<sup>er</sup> février 2018, par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a autorisé la signature d'un avenant n°1 avec la société BOSAL DISTRIBUTION SAS, ayant pour objet de modifier la surface louée pour la porter à hauteur de 10 614 m<sup>2</sup> et actualiser l'article loyer en conséquence,

Vu la décision n°2020/375 en date du 26 juin 2020 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a autorisé la signature d'un avenant n°2 avec la société BOSAL DISTRIBUTION SAS, représentée par la société MOHICAN SARL, en qualité de Président, elle-même représentée par Madame Elisabeth BOS et Madame Charlotte STORDER en qualité de gérant et Monsieur Philippe GANDRILLON, en qualité de consultant auprès de BOSAL DISTRIBUTION ayant pour objet le report de 3 mois de loyers soit juin, juillet, août 2020 qui sera étalé sur une durée de 12 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant la demande de la société BOSAL DISTRIBUTION SAS de pouvoir payer le loyer de manière mensuelle et non trimestrielle comme aujourd'hui,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°3 ayant pour objet de modifier l'article loyer afin que le loyer soit payable au bailleur de manière mensuelle et non plus trimestrielle et d'avance à réception de l'avis de sommes à payer émis par la trésorerie,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer l'avenant n°3 au bail commercial avec la société BOSAL DISTRIBUTION SAS, ayant son siège social à Annezin (62232), 286 boulevard de la république, ayant pour objet, de procéder au paiement du loyer de façon mensuelle et non plus trimestrielle, à réception de l'avis de sommes à payer émis par la trésorerie, et ce, à compter du 1er décembre 2025, selon le projet joint en annexe de la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 20 novembre 2025

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 20 NOV. 2025

Et de la publication le : 20 NOV. 2025

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

## BAIL COMMERCIAL – AVENANT N°3

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys Romane (CABBALR) ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400) représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par décision n° 2025 - en date du

Ci-après désignée le « Bailleur », d'une part,

Et la société, SAS BOSAL DISTRIBUTION au capital de 2.075.000.000 €, représentée par la société MOHICAN SARL, en qualité de Président, elle-même représentée par Madame Elisabeth BOS et Madame Charlotte STORDER en qualité de gérant et Monsieur Philippe GANDRILLON, en qualité de consultant auprès de BOSAL DISTRIBUTION dont le siège social se trouve à ANNEZIN (62232), 286 Bd de la République, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 513 566 299 RCS ARRAS.

Ci-après désignée « le preneur », d'autre part.

Vu la décision n°2011/196 en date du 05/07/2011, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois a autorisé la signature d'un bail commercial avec la société BOSAL DISTRIBUTION SAS, pour la location de 8 400 m<sup>2</sup> de bureaux et atelier situé dans un ensemble immobilier, sis sur le Parc d'activités à Annezin (62232), Cité du Plat Rio.

Vu la décision n°2018/016 en date du 01/02/2018, par laquelle le Président d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, a autorisé la signature d'un avenant n°1 avec la société BOSAL DISTRIBUTION SAS, ayant pour objet de modifier la surface louée pour la porter à hauteur de 10 614 m<sup>2</sup> et actualiser l'article loyer en conséquence.

Vu la décision n°2020/375 en date du 26 juin 2020, par laquelle le Président d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane, a autorisé la signature d'un avenant n°2 avec la société BOSAL DISTRIBUTION SAS, ayant pour objet le report de 3 mois de loyers soit juin, juillet, août 2020 qui sera étalé sur une durée de 12 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Considérant la demande de la société BOSAL DISTRIBUTION SAS de pouvoir payer le loyer de manière mensuel et non trimestriel comme aujourd'hui. Il convient donc de modifier le bail en conséquence.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de l'avenant :**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article LOYER et plus précisément le rythme d'appel des loyers à savoir modifier un appel trimestriel par un appel mensuel.

## **Article 2 : le loyer :**

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, le loyer sera payable au bailleur de manière mensuelle et d'avance à réception de l'avis de sommes à payer émis par la trésorerie.

Il pourra être payé par prélèvement automatique à l'aide de l'imprimé joint à l'avenant à cet effet.

## **Article 3 : Clauses et conditions diverses :**

Les autres dispositions du bail et des avenants restent inchangées.

Fait en deux originaux,  
A Béthune, le

Le Preneur

BOSAL DISTRIBUTION SAS

Le Consultant

Philippe GANDRILLON

Le Bailleur

La Communauté d'Agglomération de Béthune-  
Bruay, Artois Lys Romane

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué

Jean-Michel DUPONT